

**Décret exécutif n° 23-432 du 18 Joumada El Oula 1445
correspondant au 2 décembre 2023 portant institution
de la nomenclature algérienne des métiers et des
emplois.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la
sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981, modifiée, relative
aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et
complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée,
relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416
correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant
l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant
au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation
sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant
au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative au
placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au
23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et
l'enseignement professionnels ;

Vu la loi n° 18-10 du 25 Ramadhan 1439 correspondant
au 10 juin 2018 fixant les règles applicables en matière
d'apprentissage ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445
correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444
correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhou El Hidja 1417
correspondant au 30 avril 1997, modifié et complété, fixant
la nomenclature des activités artisanales et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 06-77 du 19 Moharram 1427
correspondant au 18 février 2006, modifié et complété, fixant
les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence
nationale de l'emploi ;

Vu le décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428
correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété,
déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de
retrait d'agrément aux organismes privés de placement des
travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à
l'exercice du service public de placement des travailleurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429
correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du
ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer la
nomenclature algérienne des métiers et des emplois,
désignée ci-après la « nomenclature », par abréviation
« NAME », en tant que référentiel national unique des
métiers et des emplois.

La nomenclature est annexée à l'original du présent décret.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne
s'appliquent pas aux métiers et aux emplois régis par
l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut
général de la fonction publique.

Art. 3. — La nomenclature a pour objectifs, notamment :

— de développer un outil opérationnel commun entre tous
les intervenants sur le marché du travail ;

— d'identifier les métiers et les emplois par secteur
d'activité, selon l'approche par compétences ;

— de conférer plus d'efficacité à l'activité d'intermédiation
des organismes habilités de placement sur le marché de
l'emploi ;

— de favoriser et de faciliter le rapprochement entre les
offres et les demandes d'emploi ;

— d'assurer une meilleure maîtrise des besoins du marché
de l'emploi, en contribuant à l'adéquation des programmes
d'enseignement et de formation aux exigences du marché du
travail, en matière de métiers et d'emplois.

Art. 4. — La nomenclature est un répertoire qui recense,
liste et classe les métiers et les emplois, selon la similitude
des contenus d'activités et les compétences de base
communes.

Elle constitue le référentiel commun permettant d'identifier
chaque métier et emploi et de déterminer les compétences y
afférentes.

L'administration chargée du travail et de l'emploi met en
place cette nomenclature en vue de son utilisation par le
service public de placement, les organismes privés agréés de
placement et les organismes employeurs et assure l'accès à
cette nomenclature et sa diffusion à travers les différents
supports électroniques.

Art. 5. — La nomenclature comporte une codification et
est structurée en quatre (4) niveaux comprenant :

— les secteurs d'activités ;

— les domaines professionnels ;

— les sous-domaines professionnels ;

— les fiches métiers/emplois.

Art. 6. — La codification de la nomenclature est organisée comme suit :

— **un premier niveau**, comportant les secteurs d'activités identifiés par un code alphabétique, comprenant une lettre latine de A à P ;

— **un deuxième niveau**, comportant les domaines professionnels identifiés par un code alpha numérique, comprenant la lettre du secteur d'activité plus un (1) chiffre ;

— **un troisième niveau**, comportant les sous-domaines professionnels identifiés par un code alpha numérique, comprenant la lettre du secteur d'activité plus deux (2) chiffres ;

— **un quatrième niveau**, comportant les fiches métiers/emplois identifiées par un code alpha numérique, comprenant la lettre du secteur d'activité plus les deux (2) chiffres du domaine et sous-domaine professionnels, plus deux (2) chiffres des métiers et des emplois.

Art. 7. — Toutes les offres d'emplois doivent être déposées par les organismes employeurs auprès des organismes chargés de l'action de l'intermédiation sur le marché de l'emploi pour le recrutement, selon les dénominations et les spécifications des métiers et des emplois prévus par la nomenclature, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Il est créé au niveau du ministère chargé du travail et de l'emploi une commission dénommée « la commission de la nomenclature algérienne des métiers et des emplois », chargée d'étudier, de suivre et d'évaluer la nomenclature et de proposer la mise à jour.

La nomenclature est mise à jour, en coordination avec le ou les secteur(s) concerné(s), par décision du ministre chargé du travail et de l'emploi.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi.

Art. 9. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 23-433 du 18 Joumada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 portant création d'une école nationale supérieure en nanosciences et nanotechnologies.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah dans la wilaya d'Alger ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah dans la wilaya d'Alger, il est créé une école nationale supérieure dénommée école nationale supérieure en nanosciences et nanotechnologies, désignée ci-après l'« école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 susvisé, et celles du présent décret.